



FONDS SOUVERAIN INTERGENERATIONNEL
DU LUXEMBOURG

POLITIQUE GENERALE

TABLE DES MATIERES

1. GLOSSAIRE	3
2. INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
3. POLITIQUE GENERALE DU FONDS SOUVERAIN	4
4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	9
5. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14
6. ANNEXES.....	15
ANNEXE 1 : QUOTAS STRATÉGIQUES	15
ANNEXE 2 : SYSTÈME DE RÉÉQUILIBRAGE (<i>REBALANCING CONCEPT</i>).....	16
ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU FONDS SOUVERAIN	17
ANNEXE 4 : ACTIVITÉS DE CONTRÔLE	17
ANNEXE 5 : SCHÉMA D'INFORMATION	19

1. GLOSSAIRE

Comité Directeur	le comité directeur du Fonds souverain
Comité d'investissement	le comité d'investissement du Fonds souverain
ETF	Exchange Traded Fund (index tracker, fonds indiciel coté)
Fonds souverain	le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
Loi du 19 décembre 2014	loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) portant, entre autres, création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
Marché Réglementé	marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
MTF	multilateral trading facility ou système multilatéral de négociation au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières
VAR	value at risk (valeur à risque)

2. INFORMATIONS GENERALES

- 2.1. La présente politique générale définit les principes et procédures régissant la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain.
- 2.2. Les avoirs du Fonds souverain sont gérés et administrés de sorte à répondre aux objectifs de rendement et à respecter la tolérance au risque du Fonds souverain.
- 2.3. Les avoirs du Fonds souverain sont investis:
- en priorité dans des actifs de qualité, facilement négociables et très liquides;
 - dans différentes classes d'actifs représentatifs d'économies et de secteurs variés et libellés dans des monnaies différentes;
 - dans des actifs générant un rendement global conforme au marché.
- 2.4. Aux fins de l'accomplissement de sa mission, le Comité Directeur:
- met en place une structure organisationnelle comportant un partage des tâches et compétences clair et facilitant une prise de décision efficace et structurée;
 - définit une stratégie d'investissement conforme à la mission du Fonds souverain et à l'objectif de rendement défini et dans le respect de la tolérance au risque fixée;
 - établit un schéma d'information hiérarchisé visant à mettre à disposition des instances responsables en temps utile les informations de gestion pertinentes et compréhensibles dont ces instances ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et compétences;
 - met en place un dispositif adéquat de contrôle lui permettant i) de s'assurer que la politique générale du Fonds souverain est exécutée conformément aux dispositions du présent document et aux décisions prises par le Comité Directeur aux fins de l'accomplissement de sa mission et ii) de détecter des problèmes, déficiences et irrégularités.

3. POLITIQUE GENERALE DU FONDS SOUVERAIN

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1.1. Mission du Fonds souverain

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2014, la mission du Fonds souverain consiste «à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures».

3.1.2. Politique générale du Fonds souverain

La politique générale du Fonds souverain définit les principes régissant la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain, y compris l'objectif de rendement, la tolérance au risque, la stratégie d'investissement, la structure organisationnelle et le dispositif de contrôle.

La politique générale du Fonds souverain est définie par le Comité Directeur et est soumise au Gouvernement en Conseil pour approbation.

3.1.2.1. Objectif de rendement

Aux fins de préserver la valeur des avoirs du Fonds souverain dans le temps, le Comité Directeur a fixé un objectif de rendement supérieur ou égal au plus élevé des deux montants suivants:

- le niveau-cible d'inflation de la BCE qui est proche mais inférieur à 2% sur le moyen terme; et
- le taux d'intérêt d'un emprunt obligataire de l'Etat luxembourgeois à 10 ans.

3.1.2.2. Tolérance au risque

La tolérance au risque du Fonds souverain est élevée eu égard à son horizon temporel d'investissement très long (aux alentours de vingt ans) et à la structure de ses recettes (dotation budgétaire annuelle et éventuellement d'autres recettes non récurrentes).

Le Comité Directeur a retenu, sur la base d'une proposition du Comité d'investissement, la méthode de la VAR pour mesurer le risque des investissements du Fonds souverain.

Le Comité Directeur a défini, sur la base d'une proposition du Comité d'investissement, la tolérance au risque du Fonds souverain comme suit:

- le Fonds souverain ne doit pas perdre sur 1 an plus de 12% de sa valeur avec une probabilité de 90%;
- le Fonds souverain ne doit pas perdre sur 1 an plus de 20% de sa valeur avec une probabilité de 99%.

3.1.2.3. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement a pour objet:

- de déterminer les classes d'actifs dans lesquelles les avoirs du Fonds souverain peuvent être investis (classes d'actifs éligibles);
- d'allouer les avoirs du Fonds souverain aux classes d'actifs éligibles (quotas stratégiques);
- de définir des règles d'investissement, y compris un système de limites, à respecter et d'établir la procédure à suivre en cas de dépassement des limites.

La stratégie d'investissement est définie dans le respect de la mission du Fonds souverain, de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement est évaluée au moins une fois par an et, le cas échéant, ajustée. La stratégie d'investissement sera mise à jour au plus tard à la fin de la phase de démarrage du Fonds souverain constituée des cinq premières années d'existence du Fonds souverain ou lorsque des événements exceptionnels le requièrent.

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les quotas stratégiques figurant à l'annexe 1.

Le Comité Directeur a en outre défini le système de rééquilibrage décrit à l'annexe 2. Le système de rééquilibrage définit la procédure à suivre en cas de déviation par rapport aux quotas stratégiques fixés à l'annexe 1.

Le Comité Directeur a enfin défini, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les règles d'investissement figurant au point 3.2., y compris le système de limites défini au point 3.2.2.

3.1.2.4. Dispositif de contrôle

Le Comité Directeur met en place un dispositif de contrôle qui porte sur les points suivants:

- a) le respect de l'objectif de rendement, de la tolérance au risque et de la stratégie d'investissement arrêtés par le Comité Directeur;
- b) l'identification, l'explication et la documentation des déviations par rapport à l'objectif de rendement, à la tolérance au risque et à la stratégie d'investissement;
- c) la mise en œuvre de mesures de correction adéquates, y compris du système de rééquilibrage, en cas de survenance d'une déviation visée au point b);
- d) le suivi des risques encourus par le Fonds souverain;
- e) le suivi de l'évolution de la performance globale du Fonds souverain;
- f) le respect des règles d'investissement, y compris du système de limites;
- g) le respect des lois et réglementations applicables au Fonds souverain et des dispositions contractuelles;
- h) le respect des dispositions contractuelles par les prestataires de services au Fonds souverain (dont l'Agent bancaire, l'Agent comptable, le Réviseur d'entreprises agréé);
- i) la mise en œuvre de mesures de correction adéquates en cas de non-respect des lois, réglementations et dispositions contractuelles visées aux points g) et h);
- j) le respect des budgets établis.

La fréquence des contrôles varie en fonction de leur nature. Elle peut être continue (p.ex. la surveillance du respect de la stratégie d'investissement), ponctuelle (p.ex. le respect des budgets établis), voire mensuelle ou trimestrielle (p.ex. l'appréciation du rendement).

Les contrôles sont documentés par des rapports établis par l'instance ayant effectué le contrôle et mettant en exergue de manière concise les résultats des contrôles et, le cas échéant, des recommandations visant à remédier aux problèmes, déficiences et irrégularités constatés.

Une liste détaillée déterminant l'instance appelée à effectuer le contrôle, les tâches à exécuter et la fréquence des contrôles figure l'annexe 4.

3.2. REGLES D'INVESTISSEMENT

3.2.1. Univers d'investissement

3.2.1.1. Classes d'actifs éligibles

Le Fonds souverain investit dans les actifs suivants:

- a) Obligations
 - obligations libellées en EUR, de notation «investment grade»;
 - obligations libellées en USD, de notation «investment grade».

- b) Actions :
 - actions européennes;
 - actions des pays développés;
 - actions des pays émergents.

A chaque classe d'actifs éligibles est associé un indice de référence (benchmark) qui sert à mesurer la performance de la classe d'actifs concernée. Les indices de référence choisis pour chacune des classes d'actifs éligibles sont les suivants:

Classe d'actifs	Indice de référence
Obligations en EUR	Barclays Euro Aggregate Total Return Index Value Unhedged EUR (code Bloomberg LBEATREU)
Obligations en USD	Barclays US Aggregate Total Return Index Value Unhedged USD (code Bloomberg LBUSTRUU)
Actions européennes	MSCI Daily Net Total Return Europe Euro (code Bloomberg MSDEE15N)
Actions des pays développés	MSCI Daily Total Return Net World USD (code Bloomberg NDDUWI)
Actions des pays émergents	MSCI Daily TR net Emerging Markets USD (code Bloomberg NDUEEGF)

3.2.1.2. Restrictions d'investissement

Le Comité Directeur a décidé d'investir, pendant la phase de lancement constituée des cinq premières années d'existence du Fonds souverain, exclusivement dans les actifs visés au point 3.2.1.1. à travers des ETFs et des OPCVM-non ETFs. Tout investissement dans des instruments financiers autres que des ETFs et des OPCVM-non ETFs est exclu.

Les avoirs du Fonds souverain sont investis généralement dans des ETFs qui sont agréés en tant qu'OPCVM et qui visent à répliquer, pour chaque classe d'actifs éligibles, les performances des indices de référence retenus au point 3.2.1.1.

Les avoirs du Fonds souverain ne peuvent être investis dans des ETFs qui ne sont pas agréés en tant qu'OPCVM qu'à condition que ces ETFs offrent des garanties équivalentes en matière de protection des investisseurs et de surveillance à celles offertes par des OPCVM.

Ce n'est qu'en cas d'indisponibilité d'ETFs répondant aux critères de sélection fixés que les avoirs du Fonds souverain peuvent être investis dans des OPCVM qui ne sont pas des ETFs («OPCVM-non ETF»).

3.2.2. Limites d'investissement

Ratio de dispersion

Le Fonds souverain investit au maximum 15% de ses actifs dans un même ETF ou OPCVM-non ETF.

Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agit d'un ETF ou non, est à considérer comme un émetteur séparé à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ratio d'emprise

Le Fonds souverain détient au maximum 10% d'un ETF et détient au maximum 5% d'un OPCVM-non ETF. Dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples, qu'il s'agit d'un ETF ou non, la limite des 5% s'applique par rapport à chaque compartiment.

3.2.3. Couverture du risque

Les positions dans des actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro sont couvertes contre le risque de change.

La couverture du risque de change est décrite en détail dans le document intitulé «Stratégie d'investissement du Fonds souverain».

3.2.4. Evaluation des avoirs du Fonds souverain

Les avoirs du Fonds souverain sont évalués selon les modalités suivantes:

- a) les instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF sont évalués au dernier prix de marché publié par le marché réglementé ou le MTF concerné;
- b) les parts d'OPCVM-non ETF sont évaluées à la dernière valeur nette d'inventaire publiée par l'OPCVM concerné ou sa société de gestion;
- c) les autres instruments financiers sont évalués à leur valeur de réalisation probable qui sera estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures fixées par l'Agent bancaire et acceptées par le Comité Directeur.

Les avoirs du Fonds souverain libellés dans une monnaie autre que l'euro sont convertis en euro par application du dernier cours de change publié par une banque de données financières indépendante, fiable et généralement reconnue auprès des acteurs financiers (p. ex. Bloomberg).

3.2.5. Indice comparatif synthétique

La stratégie investissement du Fonds souverain, et plus particulièrement la performance globale du Fonds souverain, sont évaluées par rapport à un indice comparatif synthétique que le Comité

d'investissement construit, à partir des indices de référence retenus au point 3.2.1.1., pour l'ensemble des avoirs du Fonds souverain.

4. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

4.1. ORGANIGRAMME

La structure organisationnelle du Fonds souverain est reflétée dans l'organigramme figurant à l'annexe 3.

4.2. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANES ET DU SECRÉTARIAT DU FONDS SOUVERAIN

4.2.1. Comité Directeur

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi du 19 décembre 2014, le Comité Directeur «assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds souverain conformément à la mission de ce dernier. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration pour ce faire.».

Le Comité Directeur:

- a) définit la politique générale du Fonds souverain et la soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement;
- b) établit les principes et procédures devant régir la gestion et l'administration du Fonds souverain;
- c) statue sur le budget annuel du Fonds souverain;
- d) arrête les comptes financiers du Fonds souverain (bilan, compte de profits et pertes, annexes aux comptes financiers) et les soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement;
- e) publie les comptes financiers du Fonds souverain au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Association, dans le mois de leur approbation par le Conseil de Gouvernement;
- f) établit le rapport d'activités annuel du Fonds souverain et le communique au Conseil de Gouvernement et à la Chambre des Députés pour le 31 mars au plus tard;
- g) établit le rapport d'activités et la situation financière du Fonds souverain relatifs au premier semestre et les communique au Conseil de Gouvernement pour le 31 août au plus tard;
- h) communique à la Cour des comptes le rapport d'activités annuel et les comptes financiers du Fonds souverain approuvés par le Conseil de Gouvernement;
- i) se dote d'un règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- j) nomme les membres du Comité d'investissement;
- k) désigne le réviseur d'entreprises agréé du Fonds souverain et propose sa nomination au Conseil de Gouvernement;
- l) désigne et approuve l'Agent bancaire et l'Agent comptable;
- m) établit des règles de déontologie et de gestion des conflits d'intérêts;

- n) définit un schéma d'information ayant pour objet d'assurer que les organes du Fonds souverain disposent en temps utile d'informations de gestion correctes, complètes, pertinentes et compréhensibles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités;
- o) contrôle le respect de la politique générale du Fonds souverain, en particulier des points énumérés au point 3.1.2.4., sur base des informations reçues du Comité d'investissement, de l'Agent bancaire et de l'Agent comptable;
- p) met en œuvre des mesures de correction adéquates en cas de violation de la politique générale du Fonds souverain;
- q) évalue la politique générale du Fonds souverain au moins tous les cinq ans notamment sur base des rapports et propositions du Comité d'investissement.

Aux fins du point o), le Comité Directeur exerce un contrôle notamment sur les services prestés par l'Agent bancaire, qui inclut les points suivants:

- a) rapports de l'Agent Bancaire;
- b) transactions et positions par échantillon (prix, déroulement, règlement, change) et revenus;
- c) performance et rendement relatif par rapport à l'indice comparatif synthétique et par rapport aux indices de référence;
- d) respect des quotas stratégiques et rééquilibrage au niveau du portefeuille global;
- e) conditions et frais;
- f) respect des dispositions contractuelles par l'Agent bancaire.

Le Comité Directeur documente les contrôles effectués en vertu du point o), et plus particulièrement le contrôle des services prestés par l'Agent bancaire, par un rapport concis mettant en exergue les résultats des contrôles. Lorsque des problèmes, déficiences ou irrégularités sont constatés, le Comité Directeur met en œuvre des mesures adéquates pour y remédier.

Les grands axes du schéma d'information visé au point n) sont résumés à l'annexe 5.

Le Comité Directeur exerce ses tâches et ses responsabilités en s'appuyant sur les services du secrétariat. Pour l'exercice des tâches et responsabilités visées au point o), le Comité Directeur s'appuie en outre sur la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire et le Comité d'investissement.

4.2.2. Comité d'investissement

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi du 19 décembre 2014, le Comité Directeur «est assisté par le Comité d'investissement». «Le Comité d'investissement prépare les décisions du Comité Directeur en matière d'investissement.».

Le Comité d'investissement:

- a) conseille le Comité Directeur sur l'objectif de rendement et la tolérance au risque;
- b) assiste le Comité Directeur dans la définition de la stratégie d'investissement du Fonds souverain;

- c) assure le suivi des investissements du Fonds souverain et de leur performance sur base des informations reçues de la part de l'Agent bancaire et en informe le Comité Directeur sur une base trimestrielle;
- d) informe le Comité Directeur, en situation de grande volatilité des marchés financiers, de manière rapprochée de l'évolution de la valeur des avoirs du Fonds souverain et de la performance globale et de la performance des classes d'actifs du Fonds souverain;
- e) informe, dans les meilleurs délais, le Comité Directeur des éventuels réallocations opérées dans le cadre du système de rééquilibrage;
- f) évalue la stratégie d'investissement, et plus particulièrement les quotas stratégiques et les règles d'investissement, au moins sur une base annuelle et remet au Comité Directeur le résultat de cette évaluation en y ajoutant, le cas échéant, des recommandations;
- g) contribue au contrôle du respect de la stratégie d'investissement, de l'objectif de rendement et de la tolérance au risque du Fonds souverain, informe le Comité Directeur du résultat de ces contrôles et fait des recommandations pour remédier aux problèmes, déficiences et irrégularités constatés.

Aux fins du point g), le Comité d'investissement exerce, sur base de la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire, un contrôle des investissements et des risques portant notamment sur les points suivants:

- a) appréciation du résultat absolu et relatif découlant des investissements (rendement/risque);
- b) appréciation de l'évolution des avoirs du Fonds souverain en comparaison avec l'indice comparatif synthétique;
- c) appréciation des facteurs clés contributifs à la performance: stratégie d'investissement, allocation tactique;
- d) appréciation de la stratégie d'investissement;
- e) surveillance des risques liés aux marchés financiers (évolution des taux, des devises et des cours boursiers);
- f) surveillance des risques liés à la contrepartie;
- g) évaluation de et ajustement éventuel de la stratégie d'investissement en cas d'événements particuliers.

Le Comité d'investissement documente les contrôles effectués en vertu du point g), et plus particulièrement le contrôle des investissements et des risques, par un rapport concis à l'attention du Comité Directeur, mettant en exergue les résultats des contrôles et comprenant d'éventuelles recommandations.

Le Comité d'investissement exerce ses tâches et ses responsabilités en s'appuyant sur les services du secrétariat. Pour l'exercice des tâches et responsabilités visées au point g), le Comité d'investissement s'appuie entre autres sur la documentation mise à sa disposition par l'Agent bancaire, les rapports d'activités et présentations établis par les promoteurs d'ETFs ou d'OPCVM-non ETFs, les données financières sur les marchés provenant d'une banque de données indépendante, fiable et généralement reconnue auprès des acteurs financiers (p. ex. Bloomberg).

4.2.3. Secrétariat du Fonds souverain

Le secrétariat fournit une assistance administrative au Comité Directeur et au Comité d'investissement dans l'exercice de leurs tâches et responsabilités respectives.

En particulier, le secrétariat :

- a) prépare les réunions du Comité Directeur et du Comité d'investissement;
- b) dresse les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et du Comité d'investissement;
- c) prépare les prises de décision du Comité Directeur;
- d) prépare le budget du Fonds souverain;
- e) prépare les rapports d'activité annuel et semestriel du Fonds souverain;
- f) veille à l'établissement de la situation financière du Fonds souverain au 30 juin de chaque année;
- g) veille à la révision des comptes financiers du Fonds souverain au 31 décembre de chaque année;
- h) veille à la communication des documents du Fonds souverain aux destinataires prévus dans la loi;
- i) veille à la publication des comptes financiers dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations;
- j) assiste le Comité Directeur dans l'élaboration du règlement d'ordre intérieur et la définition des règles de déontologie et de gestion des conflits d'intérêts;
- k) organise et coordonne, sur base des documents et informations reçus de la part du Comité d'investissement, de l'Agent bancaire et de l'Agent comptable, le flux des informations à l'attention du Comité Directeur («reporting»);
- l) assiste le Comité de direction et le Comité d'investissement dans l'exercice des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

4.3. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DU FONDS SOUVERAIN

4.3.1. Agent bancaire

Le Comité Directeur a délégué des tâches journalières de gestion et d'administration à un Agent bancaire. Ce dernier exécute en outre les transactions bancaires pour compte et sur base d'une instruction générale ou spécifique du Fonds souverain.

L'Agent bancaire exécute les ordres d'achat et de vente donnés par le Comité Directeur (brokerage) et se charge de l'encaissement des dividendes, coupons et autres revenus liés aux avoirs du Fonds souverain.

L'Agent bancaire assure également la couverture contre le risque de change des positions du Fonds souverain dans des actifs libellés dans une monnaie autre que l'euro (hedging).

L'Agent bancaire communique au Comité Directeur et au Comité d'investissement en temps utile une information correcte, complète, pertinente et compréhensible dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

En particulier, l'Agent bancaire met à disposition des organes du Fonds souverain les informations suivantes (reporting):

- a) Extraits de compte, informations sur des transactions individuelles (prix, commissions, etc.) et sur les encaissements, les conditions, frais et commissions;
- b) Informations sur les investissements du Fonds souverain (structure, valeur et évolution des avoirs du Fonds souverain);
- c) Informations sur la performance globale du Fonds souverain et la comparaison avec l'indice comparatif synthétique;
- d) Informations sur la ventilation de la performance par classes d'actifs et par positions et comparaison avec les indices de référence énumérés au point 3.2.1.1.

L'Agent bancaire accorde au secrétariat et, sur demande, aux membres du Comité Directeur un accès électronique aux informations concernant les comptes et transactions du Fonds souverain.

Le Comité Directeur a chargé l'Agent bancaire en outre de contrôler le respect des règles d'investissement, y compris des restrictions d'investissement et des limites. Le contrôle se fait en permanence et est documenté par un rapport mensuel mettant en exergue les résultats du contrôle et présentant d'éventuelles recommandations à l'attention du Comité Directeur et du Comité d'investissement.

En cas de violation des restrictions d'investissement et des limites définies au point 3.2., l'Agent bancaire en informe le Comité Directeur et le Comité d'investissement dans les meilleurs délais. De même, l'Agent bancaire informe le Comité Directeur et le Comité d'investissement dans les meilleurs délais de tout dépassement des bornes internes et des bornes stratégiques dans le cadre du système de rééquilibrage.

Les informations à communiquer par l'Agent bancaire au Comité Directeur, au Comité d'investissement et au Secrétariat sont reprises de manière synthétique dans le tableau figurant à l'annexe 5.

Le rôle et les responsabilités de l'Agent bancaire sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables, par les conditions générales de l'Agent bancaire ainsi que par le contrat conclu par l'Agent bancaire avec le Fonds souverain.

Le Comité Directeur a désigné et approuvé la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant qu'agent bancaire du Fonds souverain («Agent bancaire»).

4.3.2. Agent comptable

Le Comité Directeur a délégué la tenue de la comptabilité du Fonds souverain à un Agent comptable. L'Agent comptable prépare les comptes financiers semestriels et annuels du Fonds souverain.

La comptabilité du Fonds souverain est tenue selon les principes et modalités de la comptabilité commerciale, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le Comité Directeur a décidé, après consultation de l'Agent comptable et du Réviseur

d'entreprises, d'évaluer les instruments financiers à leur juste valeur en application de l'article 64bis de ladite loi.

Le rôle et les responsabilités de l'Agent comptable sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables ainsi que par le contrat conclu par l'Agent comptable avec le Fonds souverain.

Le Comité Directeur a désigné et approuvé la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg en tant qu'agent comptable du Fonds souverain («Agent comptable»).

4.3.3. Réviseur d'entreprises agréé

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 7, de la loi du 19 décembre 2014, le réviseur d'entreprises agréé du Fonds souverain («Réviseur d'entreprises») est nommé par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition du Comité Directeur.

Le Comité Directeur a décidé de limiter la durée du mandat du Réviseur d'entreprises à six ans d'affilée.

Le rôle et les responsabilités du Réviseur d'entreprises sont régis par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui lui sont applicables ainsi que par le contrat conclu par Réviseur d'entreprises avec le Fonds souverain.

Le Comité Directeur (a fait un appel d'offre restreint et, sur base des offres reçues,) a proposé au Gouvernement en Conseil de nommer PricewaterhouseCoopers, Luxembourg, en tant que réviseur d'entreprises agréé du Fonds souverain pour une période de trois ans allant de 2015 à 2017. Le Gouvernement en Conseil a réservé une suite favorable à la proposition du Comité Directeur dans sa séance du 29 janvier 2016.

5. ENTREE EN VIGUEUR

La présente politique générale entre en vigueur le jour de son approbation par le Gouvernement en Conseil.

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : QUOTAS STRATEGIQUES

L'allocation des avoirs du Fonds souverain à différentes classes d'actifs (quotas stratégiques) est fondée sur une analyse détaillée du Comité d'investissement et du Comité Directeur, dont les principes sont définis dans le document intitulé «Stratégie d'investissement» que le Comité Directeur a approuvé dans sa séance du 17 décembre 2015.

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, les quotas stratégiques suivants:

QUOTAS STRATEGIQUES :

Classes d'Actifs	Quotas stratégiques
Liquidités	3%
Obligations	57%
<i>dont Euro Aggregate Total Return</i>	29%
<i>dont US Aggregate TR (hedged)</i>	28%
Actions	40%
<i>dont MSCI World (Developped W.) TR</i>	25%
<i>dont MSCI Europe TR</i>	15%
<i>dont MSCI Emerging Markets TR</i>	0%
Total Avoirs du Fonds souverain	100%
Performance anticipée	2,80%
VaR 1 an à 90%	9,80%
VaR 1 an à 99%	18,10%

ANNEXE 2 : SYSTEME DE REEQUILIBRAGE (REBALANCING CONCEPT)

Le Comité Directeur a arrêté, sur base d'une proposition du Comité d'investissement, le système de rééquilibrage suivant:

Classe d'actifs	Borne stratégique basse	Borne interne basse	Portefeuille	Borne interne haute	Borne stratégique haute
Liquidités			3%		
Obligations	47%	52%	57%	62%	67%
Actions	30%	35%	40%	45%	50%

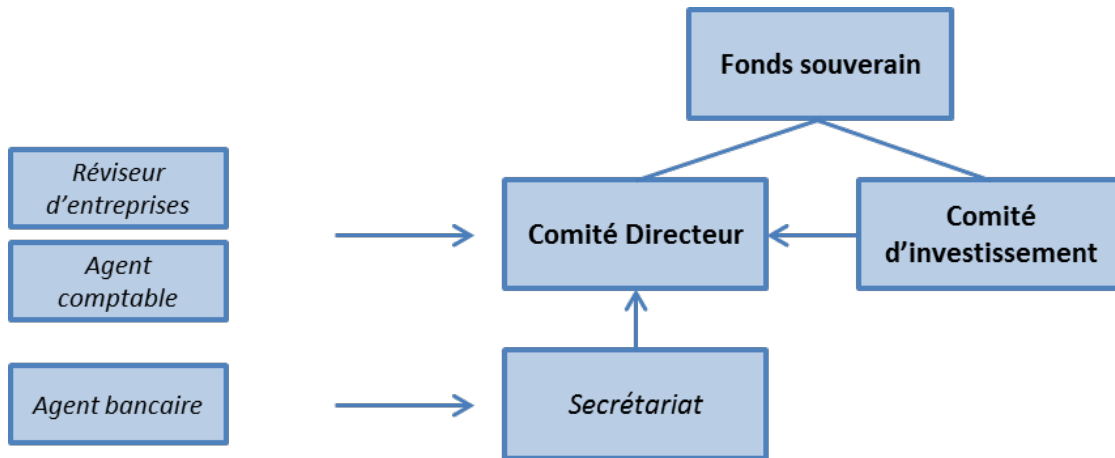
Le Comité d'investissement ne procède pas à un rééquilibrage vers les quotas stratégiques tant que les classes d'actifs se situent entre les bornes internes.

En cas de dépassement des bornes internes, le Comité d'investissement peut procéder à un rééquilibrage tactique vers les quotas stratégiques.

En cas de dépassement des bornes stratégiques, le Comité d'investissement doit procéder, dans les meilleurs délais, à un rééquilibrage vers les quotas stratégiques.

Le Comité d'investissement informe, dans les meilleurs délais, le Comité Directeur de tout dépassement des bornes internes ou des bornes stratégiques.

ANNEXE 3 : ORGANIGRAMME DU FONDS SOUVERAIN



ANNEXE 4 : ACTIVITES DE CONTROLE

		Centre de contrôle	Fréquence
1. CONTRÔLE DES SERVICES PRESTES PAR L'AGENT BANCAIRE			
1.1	Rapports de l'Agent Bancaire	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle / trimestrielle
1.2	Transactions et positions par échantillon (prix, déroulement, règlement, change) et revenus	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle
1.3	Performance et rendement relatif par rapport à l'indice comparatif synthétique et par rapport aux indices de référence	Comité Directeur / Secrétariat	trimestrielle
1.4	Respect des quotas stratégiques et rééquilibrage au niveau du portefeuille global	Comité Directeur / Comité d'investissement	mensuelle
1.5	Conditions et frais	Comité Directeur / Secrétariat	mensuelle / trimestrielle
1.6	Surveillance du respect des règles d'investissement, y compris des restrictions d'investissement et des limites	Comité d'investissement / Comité Directeur	continue
2. SURVEILLANCE DES INVESTISSEMENTS ET CONTRÔLE DES RISQUES			
2.1	Contrôle des tâches du Comité d'investissement	Comité Directeur/ Secrétariat	continue
2.2	Surveillance des risques inhérents à l'évolution des marchés de capitaux et de l'économie en général (p. ex. taux, devises et actions)	Comité d'investissement	mensuelle
2.3	Surveillance des risques inhérents à la contrepartie	Agent bancaire/ Secrétariat	continue / mensuelle
2.4	Evaluation de la stratégie d'investissement	Comité d'investissement/ Secrétariat	En cas d'événements particuliers et au moins sur une base annuelle

ANNEXE 5 : SCHÉMA D'INFORMATION

Le schéma d'information a pour objet d'assurer que le Comité Directeur et le Comité d'investissement disposent en temps utile d'informations de gestion correctes, complètes, pertinentes et compréhensibles dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches et responsabilités.

Le Comité Directeur a arrêté le schéma d'information général suivant :

Quand ?	Qui ?	Pour qui ?	Quoi ?
Continu	Agent bancaire	Secrétariat	<ul style="list-style-type: none"> - Accès électronique à la base de données de l'Agent bancaire à des fins de consultation et de visualisation des positions, transactions, revenus, frais et commissions, etc.
Continu	Agent bancaire	Comité d'investissement/ Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles d'investissement dont les restrictions d'investissement et les limites - Dépassement des bornes internes et stratégiques dans le système de rééquilibrage
Continu	Comité d'investissement	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures prises en cas de dépassement des bornes dans le système de rééquilibrage
Chaque mois	Agent bancaire	Secrétariat/ Comité d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport sur les investissements (structure, valeur et évolution de la situation patrimoniale du Fonds souverain) - Rapport sur la performance globale du Fonds souverain et la performance des classes d'actifs, voire des positions individuelles - Rapport sur le respect des règles d'investissement

Chaque trimestre	Comité d'investissement	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport concis sur l'évolution des investissements du Fonds souverain, leur performance et les risques encourus sur base des informations reçues de l'Agent bancaire, les informations et rapports reçus des promoteurs d'ETFs et d'OPCVM non-ETF, d'autres sources d'informations telles que des banques de données fiables généralement acceptées par les acteurs financiers - Recommandations éventuelles
31 août de chaque année	Agent comptable	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Situation financière semestrielle non audité du Fonds souverain
31 août de chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activité semestriel Du Fonds souverain
31 mars de chaque année	Agent comptable/ Réviseur d'entreprises	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Comptes financiers audités du Fonds souverain
31 mars de chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'activité annuel du Fonds souverain
Chaque année	Secrétariat	Comité Directeur	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de budget